

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34102

Gouvernement du Québec

### Décret 546-2000, 3 mai 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36)

#### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, p. 1792, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36, a. 155, par. 5<sup>o</sup>, a. 156, par. 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants «481,00 \$» et «745,00 \$» par respectivement les montants «489,00 \$» et «757,00 \$».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «132,00 \$», «101,00 \$» et «230,00 \$» par respectivement les montants «134,00 \$», «103,00 \$» et «228,00 \$».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants «101,00 \$», «235,00 \$», «325,00 \$» et «176,00 \$» par respectivement les montants «103,00 \$», «227,00 \$», «313,00 \$» et «179,00 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «101,00 \$» par le montant «103,00 \$».

5. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement.»

\* La dernière modification au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«4<sup>o</sup> du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;

5<sup>o</sup> du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province.».

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «100,00 \$» par le montant «50,00 \$».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant «104,00 \$» par le montant «140,00 \$».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34103

Gouvernement du Québec

### Décret 549-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser

CONCERNANT le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE le paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>; 1999, c. 66, a. 27, par. 3<sup>o</sup>)

1. La Société de l'assurance automobile du Québec verse une somme de 100 \$, dans les 30 jours de la dation en paiement, à tout gardien d'un véhicule routier pour les pertes auxquelles il s'expose, conformément à l'article 209.22.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduit par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34104

Gouvernement du Québec

### Décret 550-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués